



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

MEMB
COTISATION, INSCRIPTION
AU TABLEAU DES MEMBRES ET
FRAIS EXIGIBLES

ARTICLE 1 : AVIS ET PAIEMENT

- 1.00 Conformément aux dispositions (art. 46) du *Code des professions*, tout membre a annuellement l'obligation de s'inscrire au Tableau des membres pour maintenir son droit de pratique.
- 1.01 Au moins trente (30) jours avant le 1^{er} avril de chaque année, le secrétaire de l'Ordre envoie à tous les membres un avis invitant les membres à se réinscrire au Tableau des membres.
- 1.02 Seul le membre actif peut payer en 2, 3 ou 4 versements répartis également.
- 1.03 Le montant de la cotisation est réparti en versements égaux. Au premier versement s'ajoute le montant requis pour la prime de l'assurance de la responsabilité professionnelle obligatoire, les taxes applicables, de même que le montant requis pour le financement de l'Office des professions.
- 1.04 Tous les versements doivent être envoyés en même temps et reçus au plus tard le 31 mars. Selon l'option choisie, le premier versement doit être encaissable au plus tard le 1^{er} avril; le deuxième, au plus tard le 1^{er} mai; le troisième, au plus tard le 1^{er} juin et le quatrième, au plus tard le 1^{er} juillet de la même année.
- Un montant de dix (10) \$ doit être ajouté pour les deuxième, troisième et quatrième chèques, pour les frais d'administration.
- 1.05 Le paiement par carte de crédit ne peut se faire qu'en un seul versement.
- 1.06 Chèques sans provision : des frais de vingt (20) \$ sont imposés pour les chèques sans provision provenant des versements multiples et un délai de dix (10) jours est accordé pour régulariser la situation. Après cette date, le processus de radiation prend effet. Des frais d'administration pour les chèques sans provision provenant d'un 2^e chèque sont de trente (30) \$ et d'un 3^e, de cinquante (50) \$ et le délai de dix (10) jours ouvrables est appliqué.
- 1.07 Le secrétaire de l'Ordre retire du Tableau les membres qui n'ont pas versé la cotisation dont ils sont redevables à la suite d'une résolution du comité exécutif prise au cours du mois d'avril.

- 1.08 Une personne qui se réinscrit au Tableau des membres à la suite d'une radiation pour le non-paiement de la cotisation ou à la suite d'une démission doit payer des frais de réinscription de cinquante (50) \$, plus les taxes applicables et la pleine cotisation si la réinscription s'effectue dans la même année.
- 1.09 La personne qui démissionne en cours d'année n'a droit à aucun remboursement.

ARTICLE 2 : CLASSES DE COTISATION

- 2.01 Les classes de cotisation sont les suivantes :
- a) Membre actif
 - b) Membre-recrue
 - c) Membre inactif
 - d) Membre hors Québec
 - e) Membre retraité
 - f) Membre émérite.
 - g) Membre hors Canada
- 2.02 Le **membre actif** paie 100 % de la cotisation annuelle ainsi que l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'OPQ et les taxes applicables.
- 2.03 Le **membre-recrue** est celui qui remplit les conditions suivantes :
- 1) la demande d'admission a été faite au plus tard quatre mois après avoir complété le programme menant à l'obtention du diplôme conduisant à l'exercice de la profession;
 - 2) les formalités d'inscription ont été complétées dans les trente (30) jours de la date de facturation émise par l'Ordre à la suite de l'admission;
 - 3) Il en est à sa première année d'inscription au Tableau des membres.

Le membre-recrue paie 50% de la cotisation annuelle ainsi que l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'OPQ et les taxes applicables.

La personne qui fait sa première inscription après le 1^{er} janvier, et qui est éligible au statut de membre-recrue, paie 25% de la cotisation annuelle. L'année suivante, le candidat est toujours considéré membre-recrue et paie 50 % de la cotisation.

- 2.04 Le **membre inactif** paie 25 % de la cotisation annuelle ainsi que l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'OPQ et les taxes applicables. Un membre peut être considéré inactif s'il rencontre l'un des critères suivants :

- ▶ s'il cesse ses activités professionnelles en raison d'un congé parental pour une période maximale de trente-six (36) mois consécutifs;
- ▶ s'il est en congé de maladie pour une période de plus de six (6) mois consécutifs;
- ▶ s'il est sans emploi ou en congé de maladie au moment du renouvellement de la cotisation;
- ▶ s'il est aux études à temps plein.

Pour bénéficier de cette classe de cotisation, il doit respecter les conditions et modalités suivantes :

- 1) Faire parvenir au secrétaire de l'Ordre tout document pertinent à l'appui de sa demande (preuve d'inscription aux études à temps complet, de congé de maladie, de congé parental).
- 2) S'engager à aviser le secrétaire dès qu'il y a reprise du travail.

Sur réception de la déclaration prévue et l'acceptation par le secrétaire de l'Ordre, l'Ordre lui rembourse la différence de cotisation selon les modalités de remboursement trimestriel.

2.05 Le **membre hors Québec** est celui qui a son domicile professionnel à l'extérieur du Québec. Il paie 25 % de la cotisation ainsi que l'assurance responsabilité professionnelle (sauf pour un membre hors Canada), le financement de l'OPQ et les taxes applicables. Pour ce faire, il doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre, une déclaration assermentée dans laquelle :

- a) il déclare travailler à l'extérieur du Québec;
- b) il s'engage à aviser le secrétaire de l'Ordre dès qu'il recommencera à travailler au Québec.

Sur réception de la déclaration prévue, l'Ordre lui remet la différence de sa cotisation selon des modalités de remboursements trimestriels.

2.06 Le **membre retraité** est celui qui est à la retraite, qui n'a aucun revenu d'emploi, qui est âgé de 55 ans et plus. Un tel membre paie 10 % de la cotisation ainsi que l'assurance responsabilité professionnelle, le financement de l'OPQ et les taxes applicables.

Pour ce faire, il doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre, soit une lettre de son employeur confirmant sa prise de retraite, soit une déclaration assermentée dans laquelle :

- a) il déclare n'avoir aucun revenu d'emploi ;
- b) il s'engage à aviser le secrétaire de l'Ordre s'il recommence à travailler.

Sur réception de la déclaration prévue, l'Ordre lui remet la différence de sa cotisation selon des modalités de remboursements trimestriels.

2.07 Le **membre émérite** est celui à qui un statut honorifique à vie a été décerné par l'Ordre pour reconnaître sa contribution à l'avancement de la profession. Un tel membre doit avoir contribué d'une façon significative à la vie de la psychoéducation. Cet honneur, qui porte sur l'œuvre entière d'une carrière, est décerné occasionnellement par le Conseil d'administration. Le membre émérite peut continuer à exercer. Il ne paie aucune des charges obligatoires (cotisation, assurance, financement de l'OPQ). La prime d'assurance et la contribution à l'OPQ sont payées par l'OPPQ.

ARTICLE 3 : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Selon le *Règlement de l'assurance de la responsabilité professionnelle des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*, tout psychoéducateur doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Toutefois, le psychoéducateur exerçant exclusivement hors Canada n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime d'assurance collectif souscrit par l'Ordre.

L'Ordre a contracté pour l'ensemble de ses membres une police d'assurance de la responsabilité professionnelle; la garantie de ce programme est de 1 million \$ par sinistre et de 3 millions \$ par période d'assurance.

La couverture de la responsabilité professionnelle est une protection contre les conséquences pécuniaires à la suite de la négligence, de l'omission ou de la faute professionnelle découlant des fonctions de psychoéducateur. Cette protection ne s'applique pas pour l'assurance de la responsabilité civile, les frais de défense contre les mesures disciplinaires, ni le contenu du bureau.

Le psychoéducateur qui œuvre en pratique privée doit payer la prime qui se rattache à la pratique privée afin d'obtenir la protection adéquate.

Destinataires :	Le Conseil d'administration	
Adoptée par :	Le Conseil d'administration	11 octobre 2011
Revue par	Le Conseil d'administration	1er avril 2012
Révisée par	Le comité de gouvernance	7 mars 2017
Adoptée par	Le Conseil d'administration	11 mars 2017